



N°20-2023

Arrêté municipal Permanent
Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par la Voie Communale n° 101 route de la Londe
et la Voie Communale n° 190 rue de la Brosse

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 5^{ème} partie - signalisation indication, service et repérage approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011, et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Voie Communale n° 101 route de la Londe et la Voie Communale n° 190 rue de la Brosse**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Voie Communale n° 101 route de la Londe et la Voie Communale n° 190 rue de la Brosse** situé dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la **Voie Communale n°101 route de la Londe** devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Voie Communale n°190 rue de la Brosse** considérée comme voie prioritaire.

Cette mesure sera concrétisée par la pause d'un panneau type AB4 (STOP).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 23 août 2023

Madame Le Maire

Sandrine MENNITI

